ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE N° 19-04

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 22 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation actuelles et prévisibles en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-Maritime ainsi que l'Eure;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 22 janvier 2019 à 17h15 pour les départements suivants :

□ 14	⊠ 18	□ 22	□ 27	⋈ 28	□ 29	□ 35	□ 36	□ 37	⊠ 41
44	⋈ 45	□ 49	□ 50	□ 53	□ 56	□ 61	□ 72	⊠ 76	□ 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté zonal n°19-03 en date du 21 janvier 2019 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14	× 18	22	≥ 27	⋈ 28	□ 29	□ 35	□ 36	□ 37	\times 41
44	⋈ 45	49	□ 50	□ 53	□ 56	□ 61	□ 72	\boxtimes 76	□ 85

- les gesti

tionnaires routiers suivants :									
⊠ APRR	\square ASF	⊠ COFIRO	OUTE SAN	EF E	⊠ SAPN	☐ ROUTALIS			
⊠ DIRCO	⊠ DIRNO	☐ DIRO	⊠ CCI SE	\boxtimes RC	OUEN MET	ROPOLE			

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes **⊠** Sud-Est **⊠** Sud-Ouest suivantes le cas échéant : ⊠ Nord **⊠** Paris ⊠ Est

À Rennes, le 22 janvier 2019 à 17h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes